

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 222/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 9 février 2004**  
**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains**  
**fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 10 février 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 février 2004.

*Par la Commission*  
J. M. SILVA RODRÍGUEZ  
*Directeur général de l'agriculture*

---

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 (JO L 299 du 1.11.2002, p. 17).

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 9 février 2004 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	115,6
	204	55,7
	212	129,8
	999	100,4
0707 00 05	052	131,1
	204	29,7
	220	204,2
	999	121,7
0709 10 00	204	13,5
	999	13,5
0709 90 70	052	117,9
	204	38,8
	999	78,4
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	45,2
	204	50,4
	212	48,0
	220	62,8
	400	44,5
	624	56,9
	999	51,3
0805 20 10	204	95,9
	999	95,9
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	70,1
	204	128,2
	220	76,9
	464	71,3
	600	76,4
	624	73,3
	999	82,7
0805 50 10	052	73,5
	600	58,8
	999	66,2
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	052	65,0
	060	53,0
	400	100,6
	404	90,7
	512	73,4
	528	93,3
	720	85,6
	999	80,2
0808 20 50	060	63,8
	388	101,2
	400	85,8
	528	88,3
	720	34,5
	999	74,7

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».